

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECYTEK

3 Rue Pasteur
62118 Biache-Saint-Vaast

Références : 0214-2026
Code AIOT : 0003802699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement RECYTEK implanté 3 Rue Pasteur 62118 Biache-Saint-Vaast. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2026 pris à l'encontre de la société RECYTEK suite à la visite d'inspection réalisée le 11 décembre 2025. Cette visite faisait suite à une plainte reçue en préfecture le 06 octobre 2025 et transmise à l'Inspection le 06 novembre 2025.

Cette réclamation concernait des nuisances sonores possiblement causées par des vibrations en provenance de l'établissement susmentionné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYTEK
- 3 Rue Pasteur 62118 Biache-Saint-Vaast
- Code AIOT : 0003802699
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECYTEK est spécialisée dans le recyclage et dans la récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux, ainsi que dans le traitement des véhicules hors d'usage. Celle-ci intervient sur l'ensemble de l'arrondissement d'Arras. Elle dispose d'un site de production dans une zone sécurisée à Biache-Saint-Vaast.

Ses activités sont classées au titre de la réglementation ICPE relevant du régime de l'Enregistrement sous la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ; la surface de l'installation étant supérieure à 100 m²) et soumis à Déclaration sous les rubriques 2710-1 (Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 7 t) et 2710-2 (Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 300 m³).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure du niveau des émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 24/02/2026, article 1	Levée de mise en demeure
2	Niveau des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé une évaluation des niveaux sonores qui n'a pas révélé de niveaux de bruit ainsi que d'émergences dépassant les valeurs réglementaires s'appliquant à ses installations.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2026 peuvent donc être considérées comme respectées. L'Inspection de l'environnement propose de lever ladite mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure du niveau des émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/02/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une période d'au moins 30 minutes. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être réalisée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport n°26-1184 de la société AKOUSTIC concernant l'évaluation des émissions sonores en provenance de l'établissement RECYTEK, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et la norme NF S 31-010 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Niveau des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38						
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit						
Prescription contrôlée : I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :						
<table border="1"><thead><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr></thead><tbody><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr></tbody></table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés				
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)				

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Le rapport de la société AKOUSTIC n° 26-1184 expose les résultats des mesurages pour chaque point sélectionné dans le cadre de l'étude.

Ces résultats mettent en évidence le respect des valeurs limites rappelées dans la prescription mentionnée ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure